



Assemblée générale

Distr. limitée
28 février 2023
Français
Original : anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Sous-Comité juridique

Soixante-deuxième session

Vienne, 20-31 mars 2023

Point 10 de l'ordre du jour provisoire*

Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales

Contribution de la Belgique au débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales

Document de travail présenté par la Belgique

1. La Belgique se félicite de la création du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales, décidée à la soixantième session du Sous-Comité juridique, en août 2021. Cette décision a confirmé la volonté des membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'œuvrer en faveur d'une solution multilatérale qui contribuerait à prévenir les conflits liés aux ressources spatiales et à garantir une utilisation équitable, sûre et durable de ces ressources.

2. Conformément au plan de travail quinquennal adopté en 2022, le Groupe de travail va maintenant entamer ses travaux de fond. À ce stade, la Belgique souhaite rappeler la déclaration commune faite par plusieurs États parties à l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Accord sur la Lune) et relative aux avantages à adhérer à cet Accord (A/AC.105/C.2/2008/CRP.11). La Belgique est d'avis que cette déclaration reste tout à fait pertinente, et ce pour plusieurs raisons :

- Premièrement, elle met en avant le seul instrument juridique international qui porte sur l'exploitation des ressources naturelles de la Lune et des autres corps célestes – allant au-delà des concepts habituels « d'exploration » et « d'utilisation » de l'espace extra-atmosphérique – et vient de ce fait compléter le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique) ;

* [A/AC.105/C.2/L.323](#).



- Deuxièmement, l'Accord sur la Lune constitue le seul cadre juridique international existant autorisant ce type d'exploitation au profit de toutes les nations, en pleine conformité avec le Traité sur l'espace extra-atmosphérique ;
- Troisièmement, en plus de porter sur l'exploitation des ressources naturelles, l'Accord sur la Lune énonce des principes juridiques extrêmement utiles régissant d'autres activités menées sur les corps célestes du système solaire. Ces principes portent sur le partage des résultats des missions scientifiques et la création et l'exploitation de stations au sol sur la Lune ou d'autres corps célestes.

3. Bien que seul un petit nombre d'États soient parties à l'Accord sur la Lune, ils demeurent tenus par l'obligation d'engager des négociations relatives à l'établissement d'un régime international régissant l'exploitation des ressources naturelles de la Lune et des autres corps célestes, dont les buts principaux sont énoncés au paragraphe 7 de l'article 11 de l'Accord. Par conséquent, nous espérons que les débats qui se tiendront au sein du Groupe de travail permettront de mieux évaluer les principes de l'Accord sur la Lune et d'en reconnaître les avantages.

4. Depuis que la question des ressources spatiales a été inscrite à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique à la demande de la Belgique, en 2015, les délégations ont exprimé différents points de vue sur la meilleure façon de l'aborder. D'une manière générale, ces points de vue divergents quant à l'établissement d'un cadre juridique ou politique régissant les ressources naturelles des corps célestes et l'exploration, l'utilisation et l'exploitation de ces ressources semblent correspondre à deux types d'approche.

Première approche : développer un cadre s'inspirant essentiellement d'instruments unilatéraux

5. Il s'agit de l'approche adoptée par plusieurs États qui ont développé une législation nationale en matière d'organisation et d'encadrement des activités relatives à l'exploitation des ressources naturelles provenant d'astéroïdes et d'autres corps célestes. Cette législation pourra être utilisée ultérieurement pour l'élaboration d'instruments bilatéraux avec d'autres États. Selon cette approche, l'accès aux ressources spatiales, leur utilisation et leur exploitation entrent dans le cadre d'une coopération scientifique ou industrielle plus large entre pays animés par des préoccupations semblables. Elle peut être considérée comme efficace dans la mesure où elle est axée sur des projets et fondée sur un consensus, ce qui permet l'élaboration rapide et sans heurts d'instruments juridiques et politiques. En revanche, la conclusion d'un tel arrangement entre un petit nombre de pays peut faire obstacle à un accord plus large avec d'autres pays et risque donc d'accroître le fossé politique et économique entre ceux qui en font partie et les autres. En particulier, cette approche peut être considérée comme un obstacle potentiel à l'obtention d'un consensus sur les principes juridiques internationaux régissant l'exploitation des ressources naturelles et à la mise en place d'une coopération multilatérale plus ouverte entre les États et les entités non gouvernementales.

6. Qui plus est, la Belgique estime que ce modèle de type « club » n'est conforme ni aux principes du Traité sur l'espace extra-atmosphérique ni à ceux du droit international coutumier, dans la mesure où :

- Il ne garantit en aucune manière une répartition équitable des avantages qui résulteront des ressources spatiales entre toutes les nations, y compris les nouvelles puissances spatiales et les pays en développement. Il repose également sur l'hypothèse selon laquelle, malgré les dispositions de l'article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, l'application directe des lois nationales visant à déterminer le statut juridique de l'espace extra-atmosphérique, des corps célestes et de leurs ressources se fait sur une base territoriale, et que les États ont le droit d'autoriser l'appropriation de ces corps célestes et de ces ressources ;

- Cette interprétation rendrait l'article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique largement dépourvu de signification. Elle réduirait aussi considérablement le champ d'application de l'article I, puisque les avantages tirés de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique sont plus clairement liés aux ressources naturelles, qu'elles soient matérielles (les minéraux, par exemple) ou immatérielles (les crêneaux orbitaux, par exemple).

7. Le modèle de type « club » a été utilisé par le passé, notamment s'agissant de l'Antarctique. Malgré le contexte délicat qui caractérisait la guerre froide, les États ont réussi à mettre en place un régime institutionnel et juridique régissant l'environnement antarctique, en dehors du cadre des Nations Unies, en se fondant sur trois grands principes :

- La suspension de toute revendication de souveraineté territoriale sur les régions de l'Antarctique ;
- La reconnaissance de l'Antarctique en tant que zone destinée principalement à la recherche et à la coopération scientifiques ;
- L'interdiction de toute activité militaire en Antarctique.

8. Le Système du Traité sur l'Antarctique est fondé sur la reconnaissance du rôle de premier plan joué par les nations menant des activités en Antarctique, les autres n'étant cependant pas exclues des consultations. De même, au paragraphe 7 d) de l'article 11 de l'Accord sur la Lune, les pays qui ont contribué à l'exploration et à l'utilisation des corps célestes sont mis en avant.

9. Malgré les doutes exprimés à l'égard du modèle de type « club » tel que décrit dans le présent document, la Belgique est d'avis que les instruments existants et les propositions présentées par les nations participant à l'exploitation des ressources spatiales ou qui s'y intéressent présentent certains avantages. Par exemple, la Belgique reconnaît que les Accords d'Artemis sur les principes relatifs à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation civiles de la Lune, de Mars, des comètes et des astéroïdes à des fins pacifiques soulèvent certaines questions importantes en ce qui concerne la réglementation de l'exploration, de l'utilisation et de l'exploitation des ressources lunaires qui mériteraient d'être examinées, tout en intégrant l'expérience unique des États-Unis d'Amérique s'agissant d'envoyer des êtres humains sur la Lune. Il en va de même pour d'autres contributions émanant d'acteurs non gouvernementaux ou de groupes de réflexion. Toutes ces initiatives peuvent contribuer utilement aux réflexions du Groupe de travail.

Deuxième approche : établir un cadre juridique ou politique régissant les activités liées aux ressources spatiales, fondé sur un système multilatéral ouvert dans lequel tous les États sont invités à participer et à contribuer à la prise de décision

10. Cette approche permet d'impliquer tous les pays désireux d'établir un modèle juridique, économique et/ou opérationnel conforme au droit international en vigueur, en particulier au Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Elle garantit la légitimité réelle des dispositifs utilisés pour répartir les avantages retirés des ressources spatiales et peut donc vraisemblablement participer à atténuer le risque de conflits internationaux plutôt que de l'augmenter. Elle permet également à tous les États qui ont ratifié l'Accord sur la Lune de négocier un régime international pour l'exploitation des ressources naturelles des corps célestes. Enfin, elle offre une sécurité juridique aux investisseurs en garantissant la reconnaissance des droits économiques au niveau mondial.

11. Dans le même temps, la Belgique reconnaît que ce modèle, une fois en place, s'accompagnerait d'un processus décisionnel contraignant. Cela montre qu'il convient de confier les pouvoirs exécutifs à une autorité spécifique capable de prendre des décisions fondées sur un ensemble de principes clairs. Un tel système multilatéral doit pouvoir garantir un partage inclusif, équitable, durable et rationnel des avantages retirés des ressources spatiales tout en facilitant leur utilisation effective et en

intégrant les imprévus pratiques liés à leur gestion et à leur exploitation, notamment sur place.

12. Sur ce principe, la Belgique a recensé les éléments énoncés dans l'annexe au présent document comme d'éventuelles composantes de base d'une approche générale visant à guider l'élaboration d'un cadre des Nations Unies pour l'exploration, l'utilisation et l'exploitation des ressources naturelles des corps célestes.

13. La Belgique souhaite soumettre le présent document, en particulier son annexe, en vue de son examen et d'un débat éventuel au titre du point de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique consacré à la question des ressources spatiales ainsi qu'au sein du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales du Sous-Comité. Toutes les observations et suggestions nous permettant d'améliorer cette première proposition sont les bienvenues.

Annexe

Composante 1 : Respect du droit international applicable

- Réaffirmation ferme des principes énoncés dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et de la nécessité politique et juridique de leur donner un sens concret en ce qui concerne les activités liées aux ressources spatiales, et notamment :
 - L'égalité de liberté pour tous les États d'explorer et d'utiliser les corps célestes et d'accéder à toute partie de ceux-ci ;
 - La non-appropriation de l'espace extra-atmosphérique, en tout ou en partie, par revendication de souveraineté ;
 - L'exploration, l'utilisation et l'exploitation des ressources naturelles des corps célestes à des fins exclusivement pacifiques et l'interdiction des activités militaires ou menées à des fins militaires sur les corps célestes ;
 - La responsabilité internationale des États pour les activités d'exploration, d'utilisation et d'exploitation de l'espace extra-atmosphérique menées par leurs entités nationales gouvernementales et non gouvernementales ;
 - La tenue de consultations mutuelles en cas de chevauchement préjudiciable potentiel ou réel entre les activités liées à l'exploration, à l'utilisation ou à l'exploitation des ressources naturelles de l'espace provenant de corps célestes.

Composante 2 : Statut spécial accordé à certaines activités

- Statut spécial accordé aux activités relatives à l'exploration, à l'utilisation et à l'exploitation des ressources naturelles des corps célestes aux fins de la recherche scientifique, dans la mesure où ces activités respectent les principes énoncés dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

L'exploration, l'utilisation et/ou l'exploitation des ressources naturelles des corps célestes dans le but de mener à la fois des recherches scientifiques durables et d'établir une présence à long terme sur les corps célestes devraient bénéficier d'un statut spécial, dans la mesure où il est démontré que ces activités profitent à l'ensemble de l'humanité.

- Reconnaissance du rôle des pays engagés dans des activités liées aux ressources spatiales par la mise en place d'un comité consultatif technique composé d'opérateurs nationaux.

Cette reconnaissance s'inspirerait des mécanismes adoptés dans le cadre du Système du Traité sur l'Antarctique, à savoir le statut de « partie consultative » et la mise en place d'un organe de coopération intergouvernementale regroupant les opérateurs nationaux (le Conseil des directeurs des programmes nationaux relatifs à l'Antarctique). Toutefois, le fondement juridique existant (les traités sur l'espace des Nations Unies) n'offre pas suffisamment de latitude pour établir une instance comparable à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique ; il serait possible de n'accorder le pouvoir de décision qu'aux parties consultatives.

Composante 3 : Mécanisme de notification, d'étude d'impact et de consultation

- Soumission de notifications au Bureau des affaires spatiales par les États lorsque des entités nationales demandent l'autorisation de mener des activités d'exploration, d'utilisation et/ou d'exploitation des ressources naturelles des corps célestes.
- Réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement et les ressources et publication des résultats par l'intermédiaire du Bureau des affaires spatiales.

Cette étude d'impact doit être fournie en même temps que la notification de la demande ou dans un délai prédéterminé. L'étude doit contenir les éléments suivants :

- Une description détaillée des activités prévues ;
- Des éléments factuels et des prévisions concernant l'utilisation et l'épuisement éventuel des ressources, en tenant compte de leur accessibilité et de leur disponibilité ;
- Des informations sur l'impact des activités d'extraction ou de transformation sur l'environnement, y compris sur d'autres gisements et sur l'utilisation de la même zone à d'autres fins.

Tout État pourra répondre à l'activité proposée en se fondant sur l'étude d'impact et demander qu'une consultation préalable se tienne au sein du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique une fois que le comité consultatif technique aura rendu son avis.

Composante 4 : Immatriculation de l'infrastructure

- Système d'immatriculation spécifique des stations et infrastructures gouvernementales et non gouvernementales qui se consacrent entièrement ou partiellement à des activités liées à l'exploration, à l'utilisation et à l'exploitation des ressources naturelles des corps célestes.

Étant donné que les stations ou les infrastructures assemblées sur des corps célestes peuvent ne pas constituer des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et de ce fait ne pas être immatriculées conformément à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Convention sur l'immatriculation), un système d'immatriculation spécifique devrait être mis en place afin de permettre l'identification de ces stations ou infrastructures, en particulier si elles appartiennent à des entités non-gouvernementales ou sont exploitées par celles-ci. Toute activité exercée à bord de ces stations ou infrastructures devrait être considérée comme exercée sous la juridiction et le contrôle de l'État d'immatriculation.

Composante 5 : Mécanisme d'examen périodique

- Mécanisme d'examen périodique par un organe subsidiaire spécialisé du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ou au titre d'un point approprié de l'ordre du jour.

Ces examens pourraient porter sur les points suivants :

- Rapports d'activité nationaux ;
- Statistiques sur les activités, réunies par le Bureau des affaires spatiales ;
- État des ressources naturelles ;
- Évolutions/avancées technologiques ;
- Enquête économique sur la répartition des avantages ;
- Conseils techniques fournis par des observateurs.